GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

AVENANT A L'ACCORD DU 17 MARS 2006 RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian Le GUELLEC et Luc TANGUY

CGT représentée par Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA Groupama représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

CFDT

PREAMBULE

Un accord relatif à la journée de solidarité a été signé le 17 mars 2006. Les parties ont souhaité préciser les conditions d'accomplissement de la journée de solidarité en cas de présence incomplète sur l'année.

Sont ainsi définies les conditions d'accomplissement de la journée de solidarité en cas de conclusion de contrat de travail, rupture du contrat de travail ou suspension du contrat de travail en cours d'année.

ARTICLE 1ER : Situation en cas de conclusion ou de rupture d'un contrat de travail au cours de la période d'accomplissement de la journée de solidarité

Il est rappelé que la journée de solidarité doit être accomplie à compter du 1er janvier 2007, sur la période allant du 2 janvier au 31 décembre de chaque année.

1.1Recrutement en contrat à durée indéterminée

Lorsque le collaborateur est recruté avant le 1er juillet de l'année, il doit accomplir l'intégralité de la journée de solidarité au titre de l'année civile de son embauche.
Lorsque ce recrutement intervient après le 1er juillet de l'année mais avant le 1er novembre, le collaborateur doit accomplir la moitié de la journée de solidarité au titre de l'année civile de son embauche.
Lorsque le collaborateur est recruté à compter du 1er novembre, il est dispensé de l'accomplissement de la journée de solidarité au titre de l'année civile de son embauche.

1.2 Recrutement en contrat à durée déterminée

Lorsque la durée du contrat de travail à durée déterminée est inférieure ou égale à 2 mois, le salarié est dispensé de l'accomplissement de la journée de solidarité.
Lorsque cette durée est supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois, il doit accomplir la moitié de la journée de solidarité.
Lorsque la durée du contrat de travail à durée déterminée est égale ou supérieure à 6 mois, le salarié doit accomplir l'intégralité de la journée de solidarité.

1.3 Rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée

En cas de rupture d'un contrat de travail, si le terme (fin de préavis) se situe avant le 1er mars, le collaborateur est dispensé de l'accomplissement de la journée de solidarité au titre de l'année civile de la fin de son contrat de travail.
Lorsque le terme du contrat se situe entre le 1er mars et le 30 juin de l'année, le collaborateur doit accomplir, si besoin durant son préavis, la moitié de la journée de solidarité au titre de l'année civile de la fin de son contrat de travail.
Lorsque ce terme se situe entre ler juillet et le 31 décembre, il doit accomplir, si besoin durant son préavis, l'intégralité de la journée de solidarité au titre de l'année civile de la fin de son contrat de travail.

ARTICLE 2 - Situation des salariés dont le contrat de travail est suspendu au cours de la période d'accomplissement de la journée de solidarité

Lorsque la période de suspension du contrat de travail (congé maternité, adoption, parental, arrêt maladie, accident du travail, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé sans solde,

congé pour fin de carrière) couvre la période d'accomplissement des heures de solidarité ; soit du 2 janvier au 31 décembre, le collaborateur dont le contrat est suspendu n'a pas à accomplir les heures de solidarité au titre de l'année de son absence.
Lorsque cette période de suspension ne couvre pas l'intégralité de la période d'accomplissement des heures de solidarité, les modalités suivantes s'appliquent :
Lorsqu'à compter de la reprise du travail, la durée restant pour l'accomplissement des heures de solidarité est inférieure 2 mois, le collaborateur n'a pas à accomplir ces heures.
Lorsque cette durée est supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois, il doit accomplir la moitié des heures de solidarité.
Lorsque cette durée est égale ou supérieur à 6 mois, il doit accomplir l'intégralité de la journée de solidarité.

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - DEPOT DE L'ACCORD

Cet accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L 132.2.2 du code du travail.
Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 132.10 et R 132.1 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles et remis en 1 exemplaire auprès du secrétariat -greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Rennes, le 19 mars 2007

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour l'UNSA Groupama,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,

CFDT